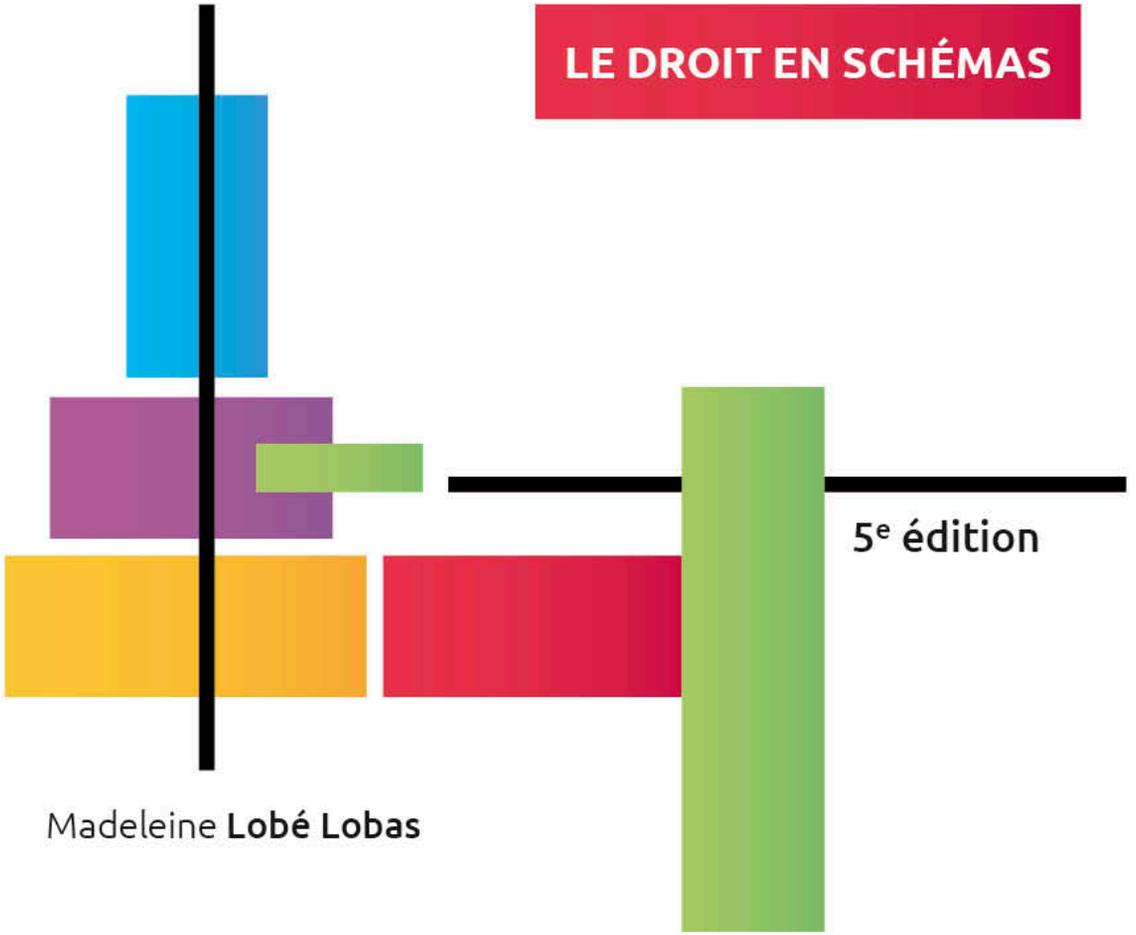


LE DROIT EN SCHÉMAS



5<sup>e</sup> édition

Madeline Lobé Lobas

# Le droit pénal en schémas

ellipses

## **Titre 1 – La nécessité d'une norme pénale**

### **Chapitre 1 – Le principe de la légalité des délits et des peines**

#### **Section 1 – Signification du principe**

En application du principe de la légalité criminelle, seuls les comportements incriminés par la loi pénale sont susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales.

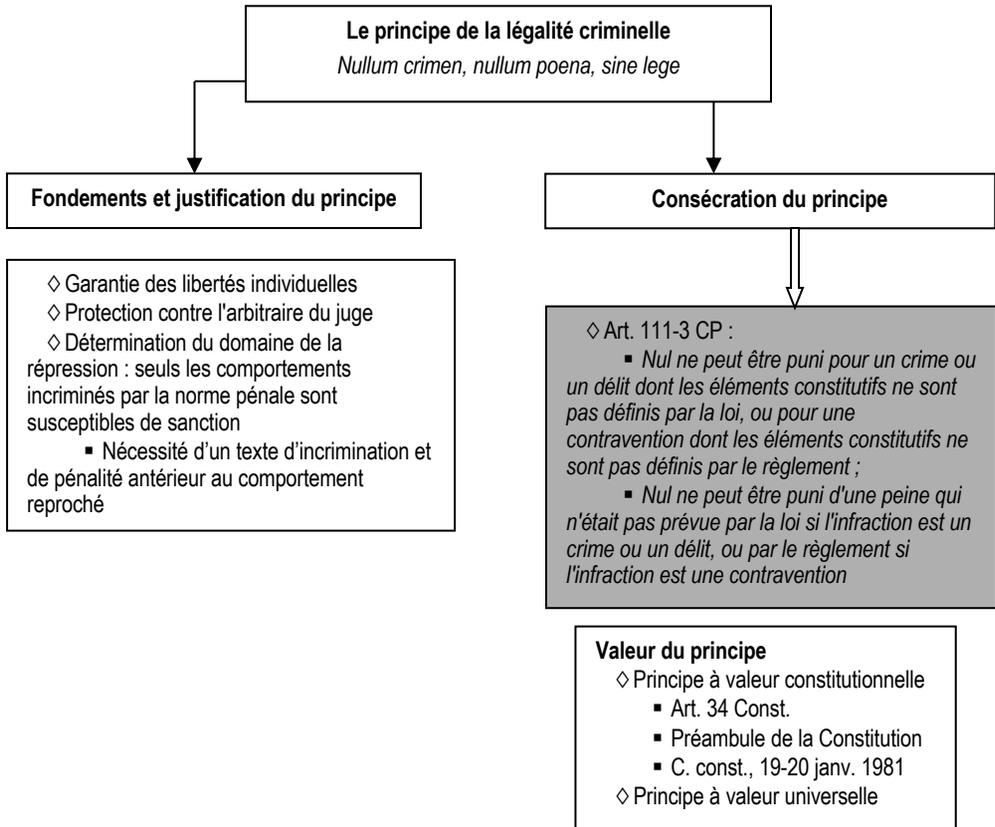
Le principe de la légalité des délits et des peines constitue une garantie pour les libertés individuelles car il permet de délimiter le domaine de la répression. Si un comportement n'est pas qualifié par la loi pénale, aucune poursuite n'est possible et aucune sanction ne peut être prononcée. Mais une fois la norme pénale publiée, la maxime *Nul n'est censé ignorer la loi* s'applique. Chaque citoyen sait ce qui est défendu et quelles peuvent être les conséquences de ses actes.

Le principe de la légalité des délits et des peines est énoncé à l'article 111-3 CP. Il s'agit d'un principe à valeur constitutionnelle (C. const., 20 janvier J.O 22 janvier 1980, p. 308). Il est considéré comme un droit humain dès lors que le préambule de la Constitution renvoie aux droits garantis par la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui le consacre en son article 7. Le principe est également consacré dans divers textes internationaux (art 11§ 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; art 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; art 2, 5, 7 de la Convention européenne des droits de l'homme).

# Titre 1 – La norme pénale

## Chapitre 1 – Le principe de la légalité des délits et des peines

### Section 1 – Signification du principe



## Section 2 – Portée du principe

Le principe s'applique au législateur et au juge.

### §1 – Pour le législateur

Le principe de la légalité criminelle s'impose au législateur mais aussi à toute autorité compétente pour définir les infractions et les peines applicables. Il exprime l'exigence d'un texte préalable déterminant les comportements érigés en infractions en des termes clairs et précis afin d'en exclure l'arbitraire.

#### A – La prévisibilité de la loi pénale

Le terme loi pénale doit être entendu dans son acception large, dès lors que les articles 34 et 37 de la Constitution opèrent un partage de compétence entre la loi et le règlement. Chaque autorité doit agir dans son domaine de compétence dans le respect du principe de la légalité. Mais cette exigence n'est pas toujours respectée. Le législateur compétent pour déterminer les crimes et les délits ainsi que les peines applicables peut déléguer une partie de ses compétences au pouvoir réglementaire qui peut alors intervenir dans le domaine de la loi.

#### 1 – La prévisibilité des infractions

La loi pénale doit prévoir une liste des faits répréhensibles en fonction de sa politique criminelle. Elle doit définir les infractions, quelle que soit leur nature ou leur gravité, ainsi que les états dangereux. Elle doit également déterminer les règles de procédure pénale applicables.

Le principe de la légalité implique de prévoir dans un même texte toutes les éléments constitutifs de l'infraction. Mais le législateur use largement de la technique d'incrimination par renvoi qui permet de fixer le domaine de l'infraction dans un texte et de renvoyer à un autre pour apprécier les conditions de la répression. Cette technique est validée par le Conseil constitutionnel, notamment lorsqu'il s'agit de lois pénales spécialisées.

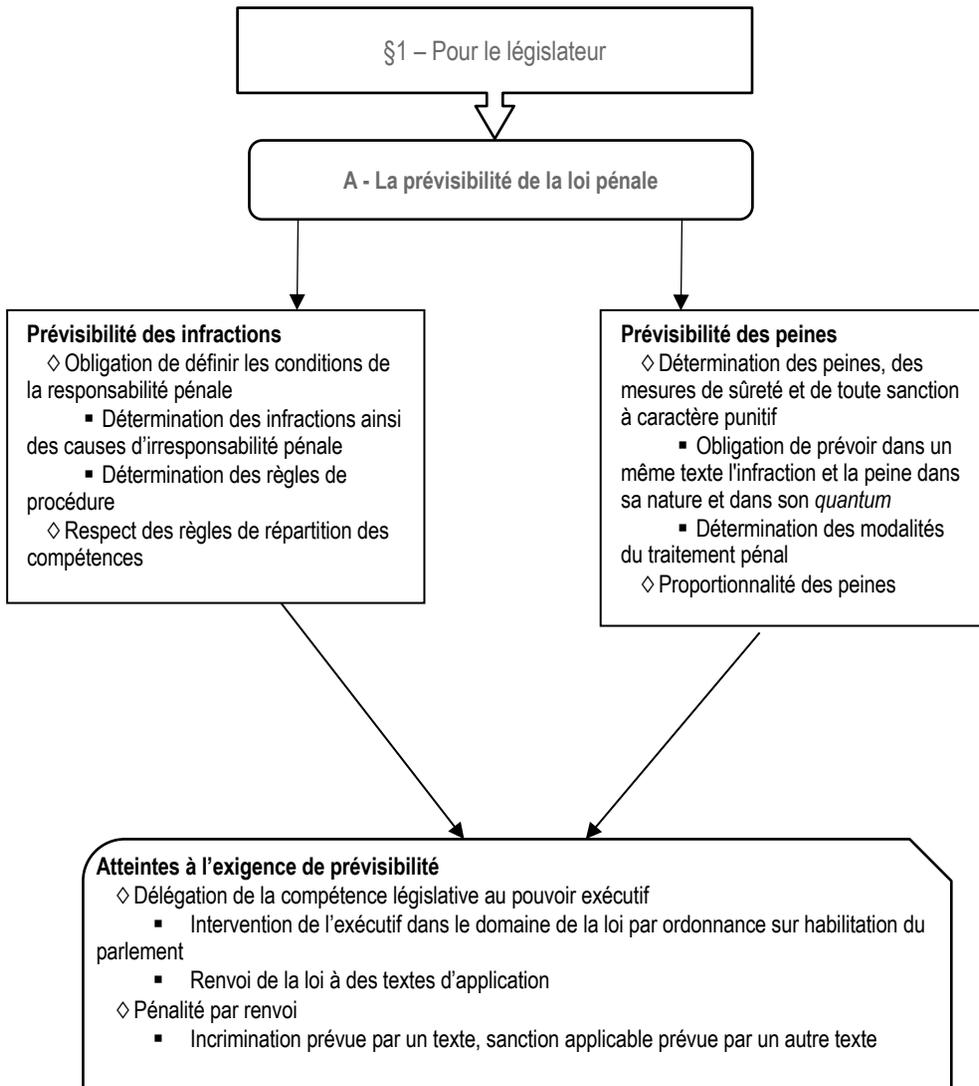
#### 2 – La prévisibilité des sanctions

Les sanctions pénales applicables dans leur nature, leur taux et leur durée doivent être prévues par la loi. Ce principe s'applique aux peines et aux mesures de sûreté.

Le législateur doit prévoir dans le même texte d'incrimination la nature de la peine et son *quantum* (taux et/ou durée). Mais le législateur peut recourir à la technique de la pénalité par référence, la peine étant prévue par un texte autre que celui qui définit l'infraction.

Le législateur doit préciser les modalités du traitement pénal. Toutefois, le juge répressif, en vertu de son pouvoir d'individualisation peut adapter la sanction en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur.

## Section 2 – Portée du principe



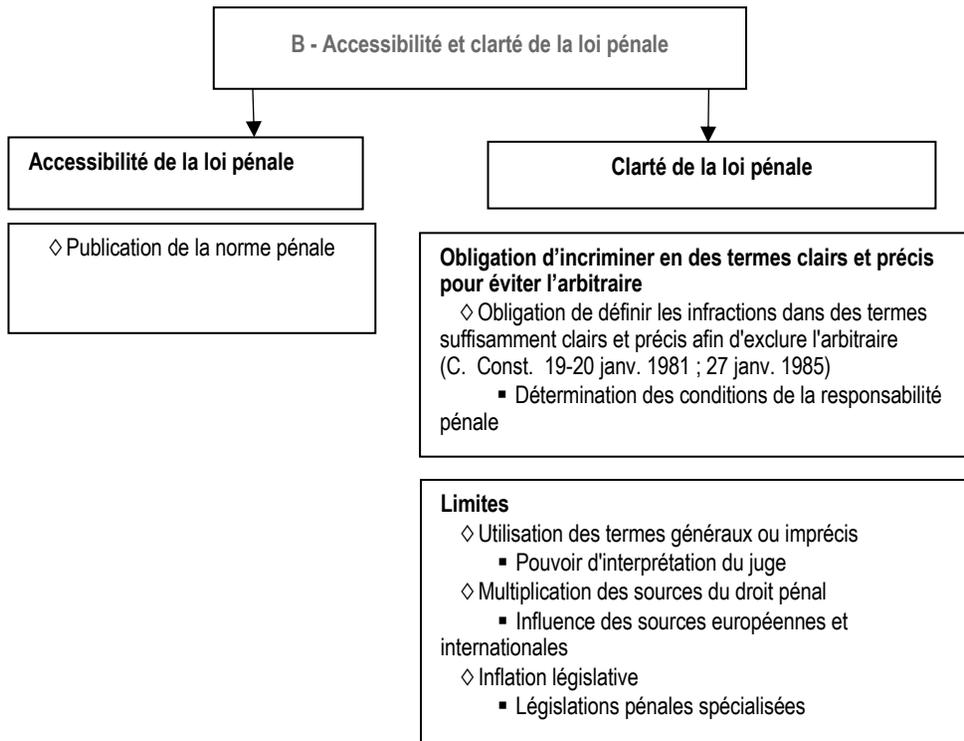
**B – L’accessibilité et la clarté de la norme pénale**

La loi pénale doit être accessible à tout citoyen. Elle doit faire l’objet d’une publication selon les formalités requises en tenant compte de la nature du texte considéré. Tout le monde peut ainsi la consulter et obtenir des informations suffisantes afin d’apprécier l’étendue de la répression.

L’incrimination des infractions doit être faite en termes suffisamment clairs et précis. Le législateur doit définir le champ d’application de la loi pénale, définir les crimes et délits pour permettre la détermination des auteurs des infractions et d’exclure l’arbitraire dans le prononcé de la peine. Il doit rédiger la loi dans des conditions qui permettent au juge, auquel le principe de légalité impose d’interpréter strictement la loi pénale, de se prononcer sans que son appréciation puisse encourir la critique d’arbitraire. Il doit préciser les causes d’irresponsabilité ou les immunités.

Le législateur ne doit pas utiliser des termes généraux, imprécis ou obscurs afin d’éviter des erreurs d’interprétation. L’imprécision peut résulter de la technique de l’article balai qui permet de réprimer les infractions qui ne sont pas nommément visées ailleurs ou à l’incrimination de type ouvert par l’utilisation des formules vagues ou des catégories générales laissant au juge la liberté plus grande de déterminer les éléments constitutifs de l’infraction.

La technique d’incrimination par renvoi, l’inflation législative, la multiplicité des législations spéciales ainsi que l’intervention de normes européennes et internationales ne permettent pas toujours de déterminer avec précision le champ de la répression.



## **§2 – Pour le juge**

### **A – L'interdiction d'incriminer et d'édicter les peines**

En raison du principe de la légalité criminelle, le juge ne peut créer des infractions ni édicter des peines.

#### **1 – L'interdiction d'incriminer**

Le juge ne peut prononcer une condamnation pour un fait qui n'est pas réprimé par la loi pénale. Il doit s'assurer qu'une qualification pénale est bien applicable aux faits qui lui sont soumis. Il doit constater l'existence des circonstances exigées par la loi. Si un comportement n'est pas pénalement sanctionné, son auteur ne peut faire l'objet d'une condamnation.

#### **2 – L'interdiction d'édicter des peines**

Le juge pénal ne peut prononcer une peine qui n'est pas prévue dans la nomenclature des sanctions pénales applicables. Il ne peut prononcer une peine autre que celle prévue par la loi pour l'infraction dont il est saisi ou appliquée par la loi à la nature de l'infraction.

Le juge répressif ne peut prononcer une peine que dans les limites fixées par la loi. Il ne peut dépasser le maximum légal autorisé. Il n'est cependant pas obligé de prononcer toutes les peines légales encourues pour une infraction déterminée. Il dispose d'un large pouvoir d'individualisation de la sanction lui permettant, dans la limite fixée par le législateur, d'adapter la peine en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité du prévenu. Il peut en diminuer le *quantum* ou l'assortir de diverses modalités. Il peut, à la place de l'emprisonnement, prononcer une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de droits. Il peut adapter la peine en la fractionnant ou en prévoyant le régime de semi-liberté. Il peut décider d'une dispense de peine ou prononcer un sursis ou aménager l'exécution de la peine prononcée.

§2 – Pour le juge

